



POLITIQUE DE DONS DE SOLIDARITÉ DU STTCSN

**Mise à jour adoptée par l'assemblée générale
lors de la réunion des 1^{er} et 2 décembre 2023**

Table des matières

DONS

- A. Soutien à un syndicat CSN pour la durée de son conflit 1
- B. Soutien aux organismes, groupes populaires ou promoteurs de projet 2
- C. Causes soutenues par les membres.....3

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

- A. Pour les syndicats CSN en conflit.....4
- B. Pour les organismes, groupes populaires ou promoteurs de projet 5

CAMPAGNE DE SOLIDARITÉ POUR LES SYNDICATS EN CONFLIT6

DONS

A. SOUTIEN À UN SYNDICAT CSN POUR LA DURÉE DE SON CONFLIT

1. Le premier versement est effectué à compter de la 4^e semaine de grève ou de lock-out et par la suite mensuellement à la même date jusqu'à la fin du conflit.
2. Le montant du versement est établi proportionnellement au nombre de membres du syndicat en conflit sur la base de 5 \$¹ par membre, à partir de la liste produite par le FDP. Pour avoir droit au versement, les membres du syndicat doivent recevoir des prestations en vertu de l'article 13 des statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle de la CSN.
3. Cependant, le montant du versement n'est pas inférieur à 500 \$ ni supérieur à 1 500 \$.
4. Lorsque le conflit prend fin, un versement est effectué au syndicat au prorata du temps écoulé depuis le dernier versement.
5. Lorsque le montant du budget annuel est atteint, seul le conseil syndical, sur recommandation du comité exécutif, peut autoriser le dépassement du budget.
6. Seul le conseil syndical, sur recommandation du comité exécutif, peut disposer, pour des cas spéciaux, du budget adopté par l'assemblée générale.
7. Le conseil syndical peut, sur recommandation du comité exécutif, verser des sommes à des syndicats en conflit qui ne reçoivent pas déjà des prestations en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4, et ce, jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par demande.

¹ Tous les montants établis dans la présente politique sont révisés chaque assemblée générale triennale.

B. SOUTIEN AUX ORGANISMES, GROUPES POPULAIRES OU PROMOTEURS DE PROJET

1. Toute demande écrite de soutien financier d'un organisme, d'un groupe populaire ou d'un promoteur de projet² dont les objectifs sont en conformité avec les principes et les orientations du mouvement reçoit, sur proposition du comité exécutif, un montant de 200 \$. Cependant, cette disposition ne s'appliquera pas pour l'organisme, le groupe populaire ou le promoteur d'un projet qui se sera prévalu d'une question de privilège à l'assemblée générale au cours des douze derniers mois.
2. Le montant des demandes de soutien financier alloué en vertu du paragraphe 1 est du tiers du budget alloué aux dons aux organismes, groupes populaires ou promoteur de projet par année. Les montants non utilisés d'une année s'additionnent à l'année suivante du même exercice financier.
3. Le STTCSN verse annuellement (en juin) un montant de 6 000 \$ à la Fondation du Camp Vol d'été Leucan – CSN.
4. Seul le conseil syndical, sur recommandation du comité exécutif, peut disposer, pour des cas spéciaux, du budget adopté par l'assemblée générale.

² Toute fondation vouée à la santé et aux services sociaux ou à l'éducation n'est pas considérée comme un organisme, un groupe populaire ou un promoteur de projet au sens de notre politique.

C. CAUSES SOUTENUES PAR LES MEMBRES

1. Toute demande écrite de soutien financier d'un groupe favorisant la participation de membres du STTCSN à des activités de financement dont les objectifs sont en conformité avec les principes et les orientations du mouvement reçoit, sur proposition du comité exécutif, un montant de 100 \$.
2. Le montant des demandes de soutien financier alloué en vertu du paragraphe 1 est du tiers du budget alloué aux dons pour les causes soutenues par les membres par année. Les montants non utilisés d'une année s'additionnent à l'année suivante du même exercice financier.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

A. POUR LES SYNDICATS CSN EN CONFLIT

1. L'assemblée générale dispose d'un maximum de quatre questions de privilège à chaque rencontre, en donnant préséance aux syndicats en conflit.
2. Les critères déterminants pour la sélection des syndicats en conflit sauf exception sont :
 - a) la durée du conflit
 - b) la fréquence de leur demande de question de privilège (une par période de douze mois)
3. Toute demande de question de privilège doit être acheminée au secrétariat général du syndicat au plus tard sept jours civils avant la tenue de l'assemblée générale.
4. Le secrétariat général avise les personnes concernées par une question de privilège au plus tard le lundi précédant la tenue de l'assemblée générale.
5. Lorsqu'un syndicat vient présenter son conflit à l'assemblée générale, il doit le faire par l'entremise d'un de ses membres et non par celle d'une ou d'un salarié -e, sauf en cas de force majeure.
6. L'aide financière allouée aux syndicats en conflit qui présentent une question de privilège à l'occasion d'une assemblée générale est établie de la façon suivante :
 - 5 \$ par membre (à partir de la liste produite par le FDP)
 - don minimum : 750 \$
 - don maximum : 2 500 \$
7. a) Toute vente de macarons, billets ou autre article à l'entrée de l'assemblée générale doit recevoir préalablement l'autorisation du secrétariat général. La vente de billets s'effectue selon la règle suivante : 1 billet pour 5 \$ ou 3 billets pour 10 \$, à moins d'une autorisation du comité exécutif.

b) Lors d'une assemblée générale en mode virtuel, les membres ont la possibilité de faire un don par virement bancaire selon la procédure établie par le STTCSN.

B. POUR LES ORGANISMES, GROUPES POPULAIRES OU PROMOTEURS DE PROJET

1. Lorsqu'un organisme, un groupe populaire ou un promoteur de projet vient présenter une question de privilège à l'assemblée générale (une par période de douze mois), il doit le faire par l'entremise d'un de ses membres et non par celle d'une ou d'un salarié-e, sauf en cas de force majeure. L'aide financière allouée à l'organisme, au groupe populaire ou au promoteur d'un projet est de 250 \$.
2. Toute demande de question de privilège doit être acheminée au secrétariat général du syndicat au plus tard quatorze jours civils avant la tenue de l'assemblée générale.
3. Le secrétariat général avise les personnes concernées par une question de privilège au plus tard le lundi précédant la tenue de l'assemblée générale.
4. Toute vente de macarons, billets ou autre article à l'entrée de l'assemblée générale doit recevoir préalablement l'autorisation du secrétariat général. La vente de billets s'effectue selon la règle suivante : 1 billet pour 5 \$ ou 3 billets pour 10 \$, à moins d'une autorisation du comité exécutif.

CAMPAGNE SOLIDARITÉ POUR LES SYNDICATS EN CONFLIT

Le *Fonds de la campagne de solidarité* est constitué des contributions automatiques non obligatoires de 5 \$ par paie, prélevées à la source, ainsi que d'une contribution du STTCSN, si nécessaire. La ou le membre souhaitant annuler sa contribution doit en faire la demande au secrétariat du STTCSN.

1. Le don s'effectue en même temps que la campagne CSN débute ou au plus tard quatre mois après le début du conflit. Lorsque les travailleuses et travailleurs en conflit ne subissent aucune perte d'argent et ne reçoivent aucun montant du FDP en raison des services essentiels, la présente section ne s'applique pas.
2. Le don est de 20 000 \$ auquel s'ajoute un montant établi proportionnellement au nombre de membres du syndicat en conflit sur la base de 50 \$ par membre, à partir de la liste produite par le FDP.
3. Le don ne peut être supérieur à 30 000 \$.
4. Lorsque la CSN relance la campagne, un second don est effectué en fonction des sommes disponibles dans le *Fonds de la campagne de solidarité*, et ce, selon les critères précédents.